



Le 15 mai 2013

Comité spécial de révision de la Loi sur les langues officielles
Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
OLA-LLO.consultations@gnb.ca

Objet : Réaction au Rapport du Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

Bonjour,

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*) du Nouveau-Brunswick, le premier ministre devait entamer au plus tard le 31 décembre 2012, une révision de la *Loi* selon les modalités prescrites par règlement. Afin de répondre à cette obligation, le premier ministre proposa, le 8 juin 2011, avec l'appui du chef de l'opposition officielle, la création d'un comité spécial de l'Assemblée législative. Le 13 avril 2013, le Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick rendait son rapport public.

Dans son rapport, le Comité fait différentes recommandations qui touchent à quatorze secteurs. Certaines de ces recommandations sont accueillies favorablement, alors que d'autres nous laissent pour le moins perplexes pour ne pas dire incroyables.

Les recommandations qui peuvent être considérées comme positives comprennent l'ajout d'une clause d'objet, qui pourra servir dans l'interprétation des diverses dispositions de la *Loi* et qui énoncera les objectifs qu'elle vise à atteindre. Un autre élément positif se trouve dans la recommandation relative à l'ajout d'une disposition qui oblige le gouvernement et les institutions provinciales à tenir compte des communautés linguistiques officielles et de la réalité linguistique d'une région dans la politique gouvernementale sur l'affichage public. Une telle disposition fera en sorte que dans les régions où les francophones sont majoritaires, le français aura préséance sur l'anglais dans l'affichage gouvernemental. La recommandation relative aux associations professionnelles suggérant qu'elles soient assujetties à la *Loi* est également bien accueillie, bien qu'il faille attendre le dépôt du projet de loi modifiant la *Loi* pour en saisir la pleine portée. Le Comité recommande également de clarifier la situation en ce qui concerne les tiers qui exercent des fonctions pour le compte de la province. Bien que cet objectif soit louable, il est difficile

d'en apprécier la portée à ce moment. Il faudra également dans ce cas attendre le dépôt du projet de loi modifiant la *Loi* pour voir si ces « clarifications » répondent à nos attentes.

Le Comité recommande également que l'article 30 de la *Loi* soit modifié afin de mieux définir les services gouvernementaux offerts au public par un tiers. Encore une fois, il faudra attendre le texte final de cette modification avant d'être en mesure d'en apprécier la portée. Toutefois, nous sommes d'avis que des précisions sont essentielles et émettons le souhait que la modification touche également aux services qui sont offerts aux deux communautés par des associations qui reçoivent un financement de la province, notamment en matière sportive. Nous réservons également nos commentaires en ce qui concerne les modifications relatives aux services de santé. Il faudra également dans ce cas attendre de voir quelles seront les modifications proposées.

Pour ce qui est des recommandations qui ne reçoivent pas notre appui, nous notons en premier lieu le refus du Comité de recommander la fusion de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Selon le Comité, les deux lois « bien que complémentaires et interprétées en symbiose, existent pour des raisons différentes ». Le Comité poursuit sa justification en donnant une interprétation assez formaliste de l'objet de ces lois tout en oubliant les enseignements des tribunaux voulant que les lois relatives à la langue aient, dans tous les cas, le même objet, c'est-à-dire qu'elles ont comme but de permettre l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires (voir *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 et *Charlebois c. Mowat*, 2001 NBCA 117). Les explications du Comité pour refuser de recommander la fusion de ces deux lois nous paraissent illogiques et peu convaincantes. Il est clair que les membres du Comité ont pris dans ce cas une décision politique et qu'ils ont voulu éviter de donner à la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles* la reconnaissance qu'elle mérite de peur qu'elle ouvre la porte à des demandes pour une plus grande autonomie au niveau de la gouvernance des institutions essentielles au développement et à l'épanouissement de la communauté acadienne.

La recommandation du Comité relative aux services de police ne respecte également pas l'obligation constitutionnelle relative à l'égalité réelle. Nous nous rappellerons que l'article 31 de la *Loi* prévoit actuellement que si un agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie par une personne interpellée, il doit prendre les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour lui permettre de répondre au choix fait par cette personne. À notre avis, exiger que le service soit donné dans un délai raisonnable est contraire au principe de l'égalité réelle et voilà pourquoi nous avons recommandé que la disposition soit modifiée et que « dans un délai raisonnable » soient remplacés par « immédiatement ». Cette recommandation était d'ailleurs conforme à la décision de la Cour fédérale dans l'arrêt *Doucet c. Canada*, 2004 CF 1444, où dans une affaire portant sur l'interprétation de la *Loi sur les langues officielles* du Canada le juge avait déclaré : « Il m'apparaît clair également qu'un accès égal aux services dans les deux langues officielles signifie justement un traitement égal... Un service qui laisse à désirer ne répond absolument pas aux objectifs de la LLO énoncés à son article 2, et va à l'encontre de l'article 16 de la *Charte* qui reconnaît l'égalité des deux langues officielles ». Le Comité a malheureusement refusé de suivre cette logique en mettant plutôt de l'avant un argument d'ordre administratif. En effet, selon le

rapport, la modification proposée « serait très difficile de mettre en œuvre et pratiquement impossible à respecter ». Selon le Comité, l'adverbe « immédiatement » pourrait obliger tous les policiers de la province à être bilingues pour respecter l'obligation. Le comité a plutôt choisi de remettre la question à l'interprétation judiciaire en recommandant que soit ajouté un paragraphe qui détermine un « délai raisonnable » en fonction des « efforts déployés par le corps de police pour respecter ses obligations linguistiques ». Or, nos droits linguistiques ne devraient pas dépendre des efforts qui seront déployés par le corps de la police pour qu'on puisse les exercer, mais bien l'inverse : en fonction de nos droits linguistiques, le corps de police doit s'assurer de respecter ses obligations linguistiques. Par conséquent, nous risquons encore d'être en présence d'interprétations judiciaires divergentes quant à l'interprétation à donner à cette modification.

En ce qui concerne la question de l'affichage commercial, le Comité a préféré remettre le dossier entre les mains des municipalités et ainsi décharger la province de toute obligation à ce sujet. Il propose que la *Loi* soit modifiée par l'ajout d'une disposition qui donne clairement aux municipalités le pouvoir d'adopter des arrêtés en matière d'affichage sur leur territoire. Bien que nous soyons d'accord que les municipalités ont le pouvoir d'agir sur la question et qu'elles doivent ainsi assumer leurs responsabilités, nous croyons que la province a également une obligation en la matière qui, selon nous, est supérieure à celle des municipalités.

Les recommandations, si nous pouvons les appeler ainsi, concernant la langue de travail dans la fonction publique sont certainement les plus décevantes du rapport. Elles ne contiennent que des vœux pieux et des banalités, et n'apportent aucun changement concret à la situation actuelle. Ces dispositions n'assurent d'aucune façon aux fonctionnaires provinciaux le droit de travailler dans leur langue et n'offrent aucun recours aux fonctionnaires lésés. Nous pouvons également dire la même chose en ce qui concerne les personnes âgées où le Comité ne fait aucune recommandation à leur égard si ce n'est qu'il émet le vœu que le ministère responsable tienne compte de la réalité linguistique de la province. Si la solution était toujours aussi simple, nous n'aurions pas besoin de lois !

La recommandation en ce qui concerne la petite enfance nous laisse également perplexes. Le comité recommande que les services d'éducation de la petite enfance soient inscrits dans la *Loi sur l'éducation*. Cette recommandation nous donne l'impression que les membres du comité ont oublié que la législature provinciale a adopté en 2012 la *Loi sur les services à la petite enfance*, LN-B 2010, c E-0.5, qui remet tous les pouvoirs en ce qui concerne la petite enfance au ministre de l'Éducation. À cet effet, nous tenons à souligner que la *Loi sur les services à la petite enfance* ne constitue pas un gain ni pour la communauté acadienne, ni pour la reconnaissance de la dualité en petite enfance ; si dualité il y a, elle est purement administrative et ne porte aucunement sur la gouvernance de ce secteur important pour le développement et l'épanouissement de notre communauté.

En ce qui concerne les pouvoirs du Commissaire aux langues officielles, le comité ne fait aucune recommandation digne de mention. Il ne recommande pas que le Commissaire ait le droit d'ester en justice comme il avait été recommandé et les recommandations demeurent générales et superficielles.

S'il y a dans les recommandations du Comité certains aspects positifs, il est toutefois clair que celui-ci n'a pas compris la nature de l'obligation constitutionnelle qui impose au gouvernement d'appliquer le concept de l'égalité réelle. Il nous faut maintenant attendre la suite et notamment le dépôt du projet de loi modifiant la *Loi* afin de voir clairement quelles sont les intentions du gouvernement et des partis de l'opposition en ce qui concerne l'atteinte de l'égalité réelle.

Michel Doucet
Directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques

Jean-Marie Nadeau
Président de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Julie Emond-McCarthy
Présidente de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick